

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 24 ; de présents = 22 ; de votants = 23

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 10/12/2025

Date de publication : 19/12/2025

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie DEQUÉ, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Nathalie BONNOUVRIER, Christophe LECLERC, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GEA, Clément ROUSSEAUX, Bénédicte RUISSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Sylvie MEUNIER, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Antoine DEGUEN

ABSENT : Arnaud AUBAULT

ABSENTS EXCUSES : Mélanie RIO (pouvoir à Francis ADNOT)

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryam ABOU-MERHI

<< >>

AFFAIRE 2025.066 : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMISTRATIVE POUR LES DÉPOTS SAUVAGES

Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la commune, ces désordres représentent un coût significatif pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, **des sanctions pénales**, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- d'autre part, **des sanctions administratives**, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

La procédure comprend cinq phases principales :

- **Le constat** de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue,
- **L'information du contrevenant**, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits

Publié le 19 décembre 2025

qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,

- **Le recueil des observations** de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier,
- **L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure**, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours,

(si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

- **L'émission d'un arrêté de sanction**, si la mise en demeure est restée sans effet.

(la commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer :

- une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 15 000 €,
- une **astreinte journalière**,
- une **consignation préalable** des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,
- des **travaux d'office aux frais du contrevenant**,
- voire la **suspension d'activités ou installations** à l'origine du dépôt.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Nature des dépôts	Volume		
	Inf à 1 m3	De 1 à 3 m3	Sup à 3m3
Enlèvement dépôts sauvages dégradables ou ordures , recyclables ou ordures ménagères – Forfait	75.00 €	200.00 €	300.00 €
Dépôt sauvage déchets verts	75.00 €	200.00 €	300.00 €
Dépôt sauvage recyclables (textile, plastique, Produits dégradables, Bois, palette, etc..)	100.00 €	250.00 €	500.00 €
Dépôt sauvage encombrants : meubles, matelas,	200.00 €	400.00 €	600.00 €
Déchets carnés	500.00 €	750.00 €	1 000.00 €
Déchets électro-ménagers et matériaux électriques ou électroniques	500.00 €	750.00 €	1 000.00 €
Produits non dégradables, gravats, métaux, pneumatiques, plastiques et assimilés	500.00 €	750.00 €	1 000.00 €
Déchets produits chimiques (peintures, huile de vidange, etc..), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés	750.00 €	1 000.00 €	1 250.00 €
Déchets dangereux (Matériaux ou dépôt)	1 000.00 €	1 500.00 €	2 000.00 €

contenant de l'amiante ou produits contenant des PCB)	
Dépôt sauvage à déchets mixtes	Le montant de l'amende appliquée se réfère au tarif ci-dessus, en prenant compte du type de déchets le plus polluant identifié dans le dépôt.
Bonbonne ou bouteilles de gaz	100,00 € l'unité
Bonbonne de protoxyde d'azote	50,00 € l'unité

*** Une majoration de 50 % s'appliquera en cas de récidive ainsi qu'aux professionnels et personnes morales.**

*** Montant de l'astreinte journalière fixé à 20 % du montant de l'amende relative à la nature du dépôt considérée, à compter de la date de décision jusqu'à satisfaction des mesures prescrites par la mise en demeure**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,
Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 25 novembre 2025,
Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,
Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées,
Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

INSTAURE une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROUVE la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature et volume du dépôt, aggravée par la récidive ou qualité du contrevenant (professionnel ou personne morale).

APPROUVE la mise en place d'une astreinte journalière à compter de la date précisée à l'arrêté, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites dans la mise en demeure.

INDIQUE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

PRÉCISE que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;

IMPUTÉ les recettes au budget principal de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ